



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 12 septembre 2022	Service : Spectacles Réf. : LL/NV/PAL
N° d'enregistrement DEC_2022_301	Décision municipale portant signature d'une convention avec l'association Au Fil du Loup

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
14 SEPT 2022	14 SEPT 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 **alinéa 5**,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 4 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2014/CM10/174 du 28 octobre 2014 portant sur les tarifs de location du PCAE,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe à la présente décision,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1e – objet

La Commune met à la disposition de l'association AU FIL DU LOUP la salle de spectacles Irène KENIN du Pôle Culturel Auguste Escoffier à titre gratuit, pour l'organisation des représentations théâtrales.

ARTICLE 2 – durée

Cette mise à disposition est consentie du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – obligations respectives des parties

Les engagements respectifs des parties et les conditions de gestion de cette salle par l'association sont définis dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du service Spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveoubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 12 SEPTEMBRE 2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve-Loubet
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 12 septembre 2022	Service : Spectacles Réf. : LL/NV/PAL
N° d'enregistrement DEC_2022_302	Décision municipale portant signature d'une convention avec l'association Azur et Arts Production

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
14 SEPT 2022	14 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 4 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2014/CM10/174 du 28 octobre 2014 portant sur les tarifs de location du PCAE,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe à la présente décision,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1e – objet

La Commune met à la disposition de l'association AZUR ET ARTS PRODUCTION la salle de spectacles Irène KENIN du Pôle Culturel Auguste Escoffier à titre gratuit, pour l'organisation des répétitions musicales de la Chorale en Scène.

ARTICLE 2 – durée

Cette mise à disposition est consentie du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 – obligations respectives des parties

Les engagements respectifs des parties et les conditions de gestion de cette salle par l'association sont définis dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du service Spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 12 SEPTEMBRE 2022



Lionel LUCA
Maire de Villeneuve-Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 13 septembre 2022	Service : Réf. : OD/JPZ/NG
N° d'enregistrement DEC_2022_305	Décision Municipale portant sur la convention de Donation entre la Commune de Villeneuve-Loubet et l'Établissement L'Étape

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPF?
La publication sur le site Internet de la ville le 14 SEPT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 14 SEPT 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 **alinéa 9**,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la convention de donation entre la Commune de Villeneuve Loubet et Monsieur Philippe PREMOLI, propriétaire de l'établissement « L'ETAPE », sis 204 boulevard Éric Tabarly, 06270 Villeneuve-Loubet,

CONSIDÉRANT le pouvoir de Monsieur le Maire d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Conditions générales

La présente décision a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune accepte la donation de Monsieur Philippe PREMOLI, propriétaire de l'établissement « L'ETAPE ».

ARTICLE 2 : Désignation

Monsieur Philippe PREMOLI par la présente convention, autorise les agents municipaux en charge des Espaces Verts de la Commune à procéder à la cueillette de ses quatre oliviers, situés 204 Boulevard Éric Tabarly, 06270 Villeneuve-Loubet, au mois d'octobre 2022, en période d'olivaison.

Le don de cette récolte viendra compléter la production des oliviers municipaux, en support de la démarche municipale engagée avec les écoles et le service Jeunesse dans le cadre de la mise en place d'ateliers pédagogiques de sensibilisation à l'oléiculture.

L'huile ainsi récoltée permettra la remise à tous les enfants d'une bouteille d'huile d'olive. Le surplus, sera réservé à des fins protocolaires dans le cadre de la promotion de la ville.

ARTICLE 3 : Acceptation du don

Le don est réciproquement consenti et accepté par la Commune et par Monsieur Philippe PREMOLI dans le respect des conditions énoncées dans la convention jointe en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété est effectif à la date de signature de la convention. Le Donateur cède à la Commune la propriété pleine et exclusive des olives récoltées faisant l'objet de la convention. La récolte faisant l'objet du don viendra compléter la collecte des oliviers de la Commune pour la production d'huile Villeneuvoise.

ARTICLE 5: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

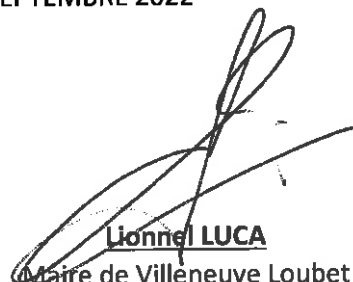
ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 13 SEPTEMBRE 2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 13 Septembre 2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AM
N° d'enregistrement DEC_2022_306	Décision Municipale portant Mise à disposition de la salle de réunion de l'Office du tourisme (Salle Tosti)

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
14 SEPT 2022	14 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et le syndic CMS portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (salle de réunion de l'Office du Tourisme).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune met à disposition la salle de réunion de l'Office du tourisme (salle Tosti) en faveur du syndic BORNE-DELAUNAY afin de lui permettre d'assurer la tenue d'une assemblée générale de CI à Villeneuve Plage

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à compter du Lundi 17 octobre 2022 de 10h00 à 12h00 sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre payant en respect la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018 pour un montant total de Quatre-vingt (80) euros.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 13 SEPTEMBRE 2022




Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 13 septembre 2022	Service : Direction des Actions Municipales Réf. : LL/PW/FF
N° d'enregistrement DEC_2022_307	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de l'espace Tosti à l'association (Y.S.A.V) le 8/10/2022 inclus

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ
La publication sur le site Internet de la ville le 14 SEPT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 14 SEPT 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-009 en date du 04 Juin 2020, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

L'**Espace Tosti**, peut être réservé par toute personne qui en fait la demande, après accord de la Commune et sous réserve des disponibilités.

La commune met à disposition l'**Espace Tosti**, sis 239 boulevard des Italiens, Allée de la plage immeuble « Le Pesage », pour la tenue d'un atelier de Sophrologie Caycedienne et d'Hatha-Yoga « Bien vivre dans son corps, mieux vivre dans sa tête » :

- Le samedi 8 octobre 2022 de 14h00 à 18h00, avec une pause thé. Accueil à partir de 13h40.

ARTICLE 2

Seules les activités y sont autorisées : Un atelier de Sophrologie Caycedienne et d'Hatha-Yoga

A l'exclusion des manifestations à caractère politique ou religieux ou de celles portant atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3

Les conditions financières de mise à disposition de « L'Espace Tosti » s'appliquent comme suit :
GRATUITE

ARTICLE 4 : obligations respectives des parties

La présente mise à disposition de « L'Espace Tosti » en faveur d'un atelier de **Sophrologie Caycedienne et d'Hatha-Yoga** organisé par l'association **Yoga Sophrologie Art de Vivre (Y.S.A.V.)**, le samedi 8 octobre 2022 de 14 h à 18 h fera l'objet d'une convention (cf. annexée) détaillant les obligations respectives des parties.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Actions Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 13 SEPTEMBRE 2022




Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis